



PV DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2024 – 20h30
Salle du conseil et salle des mariages

PRESENTS (21) : Damienne FLEURY, Nadine JOLU, Hakim ACHIBET, Mélanie BOCQUENET, Christian POIRIER, Fanny PIRA, Alain GIBERGUES, Maryse BAYBAY, Delphine FOUQUET, Benoît CHAUVIN, Denis MINIER, Pierre CASTILLON, Pascale FEGER, Jean-Philippe GIUYON, Sylvain BACHELEY, Angélique PLANCHETTE, Stéphane DALIVOUST, Eric ANDRE, Alain GUICHET, Marie CHEVALIER, Mickaël JUIGNE.

EXCUSES (4) : Philippine DANGREAU (pouvoir à Hakim ACHIBET), Nicolas ROUGET (pouvoir à Damienne FLEURY), Philippe PAUMIER (pouvoir à Marie CHEVALIER), Louis MASSARD (pouvoir à Mickaël JUIGNE).

ABSENTS (2) : Sylvie LAUTRU, Jérôme DELISLE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nadine JOLU est désignée secrétaire de séance.

PROCES VERBAL N°24-03 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2024 :

Le PV du conseil municipal du 12 mars ne fait l'objet d'aucune observation et est adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT ET APRES DELIBERATION ADOPTEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 10 JUILLET 2020 :

Décisions :

- **2024-02** : attribution du marché des chaudières de la médiathèque et de la MPT à SECOP (72560 CHANGE) pour un montant de 35 116,28 euros HT (tranche ferme hors PSE non retenue).

Pas d'observations.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Sans objet.

DELIBERATIONS

- **24-022 : PLAN D'INVESTISSEMENTS DURABLES – SUBVENTION DEPARTEMENT DE LA SARTHE**

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14 du Conseil Départemental du 6 juillet 2020,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 adoptant la convention Plan de Relance avec le Département,

A la suite du plan de relance territorial engagé en 2020 à la suite de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département de la Sarthe a décidé de poursuivre son soutien à l'investissement auprès des communes à travers un plan d'investissements durables.

Ce nouveau plan prévoit une enveloppe de 14,7 millions d'euros que les communes sarthoises peuvent mobiliser entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2025.

Chaque commune sarthoise bénéficiera d'une aide à l'investissement calculée en fonction du nombre d'habitants.

Pour Yvré l'Evêque, le montant prévu est de 86 540 euros.

Au vu de ces éléments, il est proposé de flécher ces crédits vers le projet de rénovation énergétique du complexe sportif de l'Ormeau, selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Recettes
Rénovation des vestiaires 1 100 000 €	DETR (Etat) 153 300 € Fonds Vert (Etat) 85 000 € Fonds de soutien (Département) 86 540 € Dotation équipements sportifs 68 400 € (Département) Région Pays de la Loire 116 760 € Fonds de Concours LMM - 245 000 € FAFA 15 000 € Commune d'Yvré l'Evêque 330 000 €
TOTAL 1 100 000 €	TOTAL 1 100 000 €

Cette délibération ne fait l'objet d'aucune observation.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- **Solliciter une subvention de 86 540 euros auprès du Département au titre du plan d'investissements durables pour la rénovation des vestiaires du complexe sportif de l'Ormeau,**
- **Autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à cette subvention.**

VOTANTS : 25

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ **24-023 : ADHESION DE LA COMMUNE A L'ESPACE CONSEIL ENERGIE CLIMAT DU PAYS DU MANS**

Rapporteur : Madame le Maire

Au cours de la cérémonie des vœux en date du 24 janvier 2023, le Président du syndicat mixte du Pays du Mans a annoncé sa volonté de voir créer à l'échelle du Pays, un service de type Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC).

A ce titre, une consultation en date du 1^{er} juin 2023 a été réalisée auprès de l'ensemble des Maires et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Pays du Mans, suivie d'un séminaire le 18 octobre 2023 à La Chapelle-Saint-Aubin afin que chacun puisse mesurer l'intérêt de la création d'un tel espace pour sa collectivité ou son EPCI.

Par délibérations n° 20230705_1A et 20231018_1 des comités syndicaux du Pays du Mans en date des 5 juillet 2023 et 18 octobre 2023, les emplois nécessaires à la création de l'Espace Conseil Energie Climat ont été créés pour anticiper d'éventuels difficultés de recrutement.

Par délibération n° 20231218_5 du 18 décembre 2023, le comité syndical du Pays du Mans a décidé de créer ledit espace à l'échelle du territoire du Pays du Mans à compter du 1^{er} janvier 2024 avec une mise en service au plus tard au 1^{er} juillet 2024 ainsi que son budget lequel prendra la forme d'un budget annexe en rappelant les missions dédiées :

Pour les collectivités : aider à agir sur le patrimoine des collectivités

- Économiser l'énergie, favoriser les nouveaux modes de construction et passer aux énergies renouvelables,
- Aider à la recherche de financements,
- Sensibiliser et former aux usages,
- Échanger, partager et former.

Pour le grand public : accompagner les particuliers et le petit tertiaire privé

- Favoriser les nouveaux modes de construction et d'habitat,
- Économiser l'énergie et passer aux énergies renouvelables,
- Échanger, partager et former.

Les services de l'Espace Conseil Energie Climat sont accessibles suivant les conditions suivantes :

- Adhésion par délibération à l'Espace Conseil Energie Climat (EC²) via le versement d'une cotisation de 1.40 €/habitant/an pour les communes et 0.20 €/habitant/an pour les EPCI et la signature d'une convention dont un projet est annexé à la présente délibération. **Pour les communes de Le Mans Métropole, la cotisation correspondant à la part communale (1,40 euros par habitant) sera remboursée par Le Mans Métropole sous forme de subvention. La part intercommunale (0,20 euro par habitant) sera exclusivement prise en charge par Le Mans Métropole pour l'ensemble des communes du territoire intercommunal).**
- Durée de l'adhésion fixée à 4 ans (échéance 2027/2028),
- Nouvelles adhésions possibles uniquement à compter de 2026 (après échéances électorales),
- Maintien de la cotisation PTRE (0.50 €/habitant) laquelle basculera du budget principal du Pays vers son budget annexe EC² en 2024.

Pierre CASTILLON souhaiterait connaître le type de service proposé aux particuliers.

Madame le Maire indique que la plateforme SURE, qui propose actuellement des permanences dans certaines communes, sera intégrée dans ce dispositif.

Un agent de la commune s'est vu confier des missions d'économiste de flux et sera accompagné par l'EC2 dans cette mission.

Eric ANDRE souhaite savoir comment ce dispositif s'articule par rapport à l'accompagnement proposé par l'ADEME ?

Madame le Maire indique qu'il sera vérifié si l'ADEME propose des services aux particuliers similaires.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **DECIDER** de l'adhésion de la commune d'Yvré l'Évêque à l'Espace Conseil Energie Climat du Pays du Mans à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **APPROUVER** l'ensemble des conditions susvisées sachant que l'appel à cotisations 2024 se fera pour une année complète,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Pays du Mans et tous documents se rapportant à cette affaire,
- **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 25
POUR : 25
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

➤ **24-024 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION**

Rapporteur : Madame le Maire

Vu l'avis de la commission Finances du 5 avril 2024,

Vu la notification des bases d'imposition par la DGFIP en date du 14 mars 2024,

A la suite du Débat d'Orientation Budgétaire, le Budget Primitif 2024 a été voté le 6 février 2024 en intégrant une stabilité des taux d'imposition pour l'année 2024.

Il est rappelé qu'à la suite du passage de Le Mans Métropole en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) est perçue par le Mans Métropole.

Par ailleurs, depuis l'an passé, la commune a de nouveau la possibilité de fixer le taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires et les logements vacants.

Il est rappelé qu'il n'est pas possible de faire évoluer le taux que pour un seul impôt en raison des « règles de lien » qui s'appliquent en termes de fiscalité locale. Ainsi, si la collectivité souhaite augmenter le taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires et logements vacants, elle doit aussi augmenter d'autant la taxe foncière.

Une dérogation assouplit cette règle depuis la loi de finances pour 2024. Dans les communes, « lorsque le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi déterminé est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ou, pour la ville de Paris, constatée l'année précédente au niveau national, il peut faire l'objet d'une majoration dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne » (article L 151 de la loi de Finances pour 2024).

Or, les 75 % de la moyenne de la taxe d'habitation constatée en Sarthe en 2023 s'élève à 12,37 %.

La commune d'Yvré l'Evêque, avec un taux à 16,20 %, ne peut donc pas appliquer cette nouvelle disposition prévue par la loi de Finances pour 2024.

Au vu de l'augmentation des bases d'imposition de 3,9 % pour l'année 2024, d'un budget de fonctionnement maîtrisé et de la volonté de la municipalité de ne pas augmenter les taux d'imposition, il est proposé au conseil municipal de ne pas modifier les taux de fiscalité par rapport à l'année 2023.

Le montant des produits fiscaux attendus pour 2024, à taux constant, s'établirait comme suit :

	Taux 2023	Bases 2023	Produits 2023	Taux 2024 proposés	Bases 2024 estimées	Produits 2024 à taux constants
Taxe foncière	35,54 %	4 839 392 €	1 719 920 €	35,54 %	5 026 000 €	1 786 240 €
Taxe foncière non bâti	22,79 %	248 589 €	56 653 €	22,79 %	258 100 €	58 821 €
Taxe d'habitation	16,20 %	231 586 €	37 517 (2)	16,20 %	199 400 €	32 303 €
			1 814 090 €		Total produits 2024	1 877 364 €

Cette délibération ne fait l'objet d'aucune observation.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2024 et de maintenir les taux suivants :

- **taxe foncière : 35,54 %**
- **taxe foncière non bâti : 22,79 %**
- **taxe d'habitation : 16,20 %.**

VOTANTS : 25

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ **24-025 : FONGIBILITE DES CREDITS – BUDGET VILLE 2024**

Rapporteur : Fanny PIRA

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette délibération ne fait l'objet d'aucune observation.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget de la Ville 2024.

VOTANTS : 25

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ **24-026 : FONGIBILITE DES CREDITS – BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX 2024**

Rapporteur : Fanny PIRA

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette délibération ne fait l'objet d'aucune observation.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget des locaux commerciaux.

VOTANTS : 25

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ **24-027 : MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES – ANIMATION JEUNESSE**

Rapporteur : Mélanie BOCQUENET

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°16-017 du 27/01/2016 instituant une régie d'avances ;

Vu la délibération n°19-035 du 10/04/2019 modifiant cette régie d'avances ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la régie d'avances à la suite du déménagement du service dans les locaux de la Ruche ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/03/2024 ;

Il est proposé au conseil municipal de modifier la régie comme suit :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service Enfance / Jeunesse de la Commune d'Yvré l'Evêque.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Ruche d'Yvré l'Evêque, 38 rue Sainte Marie 72530 YVRÉ L'ÉVÊQUE.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Les menues dépenses ;

2° : Les frais d'essence, d'alimentation et médicaux lors des activités ;

3° : Les dépenses relatives aux frais d'hébergement et de restauration.

Cette régie concernera uniquement les dépenses liées au fonctionnement :

- 1° : Des ALSH des petites et grandes vacances scolaires ;
- 2° : Des Mercredis Loisirs ;
- 3° : Des séjours organisés dans le cadre des ALSH ;
- 4° : Des activités périscolaires sur les écoles Champ Manon et Condorcet ;
- 5° : Des locaux de la Ruche.

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèque bancaire ;
- 3° : Carte bancaire.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire de la commune.

ARTICLE 6 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte(s) de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200.00 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement intégrée au RIFSEEP des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement intégrée au RIFSEEP des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 – Les actes antérieurs de création ou de modification de la régie d'avances « animation jeunesse » sont rapportés ;

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune d'Yvré l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération ne fait l'objet d'aucune observation.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **acter que la régie d'avances « animation jeunesse » est située à la Ruche à la suite du déménagement du service Enfance Jeunesse dans ses nouveaux locaux,**
- **adopter la modification de la régie dans les termes précisés ci-dessus.**

VOTANTS : 25
POUR : 25 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

➤ **24-028 : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES – ACTIVITES MAISON DES JEUNES.**

Rapporteur : Mélanie BOCQUENET

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la régie d'avances et de recettes à la suite du déménagement du service dans les locaux de la Ruche ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/03/2024 ;

Il est proposé au conseil municipal de modifier la régie comme suit :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Maison des Jeunes de la Commune d'Yvré l'Evêque.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Ruche d'Yvré l'Evêque, 38 rue Sainte Marie 72530 YVRÉ L'ÉVÊQUE.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Les produits relatifs à la vente de boissons et confiseries au sein de la Maison des Jeunes ;

2° : Les produits relatifs à la vente de boissons et repas lors des manifestations organisées par la Maison des Jeunes ou le CMJ ;

3° : Les entrées et activités liées aux manifestations organisées par la Maison des Jeunes ou le CMJ ;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraires ;

2° : Chèques bancaires, postaux ou assimilés ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou sous forme de ticket numéroté.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Les activités, projets et soirées organisées dans le cadre de la Maison des Jeunes ;

2° : Les dépenses liées aux différents séjours organisés dans le cadre de la Maison des Jeunes ;

3° : Les dépenses liées aux différentes activités du CMJ.

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Carte bancaire ;

Sur la base de l'article L132-14 du Code de la Sécurité Intérieure, cette proposition de coopération consiste en l'acquisition, l'installation, l'entretien, la maintenance de dispositifs de vidéo protection qui sont mis à la disposition des communes.

Les communes conservent, par ailleurs, la possibilité d'acquérir des dispositifs de vidéo protection complémentaire, en respectant les caractéristiques techniques des caméras acquises par la Métropole. La maintenance des caméras ainsi acquises par les communes pourra être assurée par le prestataire de la Métropole moyennant refacturation.

Il est proposé, ci-joint, un projet de convention fixant le cadre et les modalités de cette coopération entre Le Mans Métropole et ses communes membres.

Madame le Maire rappelle que cette délibération vise uniquement à adhérer au dispositif, sur le principe. L'implantation des futures caméras de vidéoprotection sur la commune fera l'objet d'une réunion publique puis d'une délibération spécifique du conseil municipal.

Madame le Maire précise que la vidéoprotection implique qu'il n'y aura pas de visionnage en permanence des images mais uniquement sur réquisition des forces de l'ordre.

Benoît CHAUVIN demande si un nombre de caméras est identifié pour la commune.

Madame le Maire précise que le nombre exact n'est pas fixé à ce jour, il pourrait être de l'ordre de 15 caméras.

Elle précise que si la collectivité souhaite se doter de davantage de caméras, elle pourra les acquérir directement auprès du fournisseur de Le Mans Métropole.

Mickaël JUIGNE indique que l'objectif est de mutualiser les équipements et d'harmoniser le matériel implanté.

Madame le Maire précise que le visionnage des images relèvera de chaque commune, sur réquisition du Parquet.

Mickaël JUIGNE souligne que cette démarche d'achat groupé permettra de réduire les coûts d'acquisition du matériel.

Aussi, afin de mettre en œuvre cette coopération de vidéoprotection sur le territoire, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de bien vouloir m'autoriser à signer la convention jointe à la présente délibération.

VOTANTS : 25

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ **24-030 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE POLICE DE LA PUBLICITE AU PRESIDENT DE LE MANS METROPOLE**

Rapporteur : Madame le Maire

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les maires des communes sont compétents en matière de police de la publicité.

Pour renforcer le rôle des élus locaux dans la protection du cadre de vie des administrés et mutualiser l'exercice de cette police en évitant une charge trop lourde pour les petites communes, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n°2021-1101 du 22 août 2021) prévoit le transfert des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L5211-9-2 du CGCT.

Ce transfert est automatique pour les communes, car la communauté Urbaine Le Mans Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) et de Règlement Local de Publicité (RLPi).

La police de la publicité consiste à :

- Instruire les demandes d'autorisations préalables, des enseignes, pré-enseignes et publicités,
- Contrôler le respect de la réglementation,
- Mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non –respect de la réglementation et le cas échéant de porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Toutefois, le transfert aura lieu à l'issue d'un délai d'opposition :

- Soit le 1^{er} juillet 2024 (si aucun maire ne s'est opposé dans le délai de 6 mois – la police est exercée par le Président de la communauté Urbaine Le Mans Métropole sur la totalité du territoire intercommunal),
- Soit le 1^{er} août 2024 (si au moins un maire s'est préalablement opposé au transfert et si le Président de la communauté Urbaine Le Mans Métropole ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1^{er} août 2024). Les maires qui ne se sont pas opposés conservent l'exercice de cette police au-delà du 1^{er} août 2024.

Si au moins un maire s'est préalablement opposé au transfert et si le Président de la communauté Urbaine Le Mans Métropole renonce à l'exercice de la police de la publicité avant le 1^{er} août 2024, les maires conservent l'exercice de cette police au-delà du 1^{er} août 2024.

Cette délibération ne fait l'objet d'aucune observation.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De ne pas s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole,**
- **De notifier la décision au Président de Communauté Urbaine Le Mans Métropole.**

VOTANTS : 25		
POUR : 25	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

➤ **24-031 : GRATUITE SALLE GEORGES BRASSENS POUR LES ASSOCIATIONS YVRENNES**

Rapporteur : Alain GIBERGUES

La délibération n°21-034, adoptée lors du conseil municipal du 18 mai 2021, a modifié les conditions de gratuité de la salle Georges Brassens pour les associations yvréennes comme suit : « la gratuité de la salle Georges Brassens est conditionnée à l'organisation d'une manifestation permettant à l'association d'obtenir des recettes supplémentaires. Ces manifestations peuvent consister par exemple en l'organisation d'un dîner dansant payant, d'un loto ou d'un spectacle payant, permettant à l'association de financer ses activités récurrentes ou de nouveaux projets ».

Il a été constaté que cette délibération ne distinguait pas les situations où les associations utilisent la salle pour une seule soirée ou pour tout un week-end.

La nouvelle tarification votée au 1^{er} janvier 2024 ne permet plus de louer la salle sur une journée pendant le week-end, mais uniquement le week-end entier.

Aussi, afin d'éviter toute incompréhension, il est proposé de modifier la règle de gratuité de la salle Georges Brassens pour les associations :

« la gratuité de la salle Georges Brassens **est accordée pour une journée en semaine ou un week-end par année civile** et est conditionnée à l'organisation d'une manifestation permettant aux associations yvréennes d'obtenir des recettes supplémentaires. Ces manifestations peuvent consister

par exemple en l'organisation d'un dîner dansant payant, d'un loto ou d'un spectacle payant, permettant à l'association de financer ses activités récurrentes ou de nouveaux projets ».

Ainsi, si une association décide d'organiser un évènement payant sur une soirée en semaine, la salle Georges Brassens sera totalement gratuite.

Si l'évènement est organisé sur un week-end (samedi et dimanche), la gratuité sera accordée pour le tout le week-end.

Si l'évènement est organisé sur un « week-end long » (vendredi, samedi et dimanche OU samedi, dimanche et lundi), la gratuité sera accordée pour deux jours et la 3^{ème} journée sera facturée au tarif de location de salle en vigueur pour les associations yvréennes.

Madame le Maire précise que la formulation de la délibération soit modifiée : « une journée en semaine ».

Mickaël JUIGNE propose d'ajouter la mention « association yvréenne » dans le texte de la délibération.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter cette modification visant à accorder la gratuité de la salle Georges Brassens aux associations yvréennes à raison d'une journée en semaine ou un week-end (2 jours) par année civile pour l'organisation d'une manifestation payante.

VOTANTS : 25		
POUR : 25	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

➤ **24-032 : CONVENTION BRIC A BRAC 2024**

Rapporteur : Alain GIBERGUES

Depuis de nombreuses années, la commune d'Yvré l'Evêque accompagne les organisateurs du « bric à brac » organisé en mai par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers et l'association « Au Cœur des Ecoles », association de parents d'élèves des écoles publiques.

L'édition 2024 du « bric à brac » sera organisée le dimanche 26 mai.

Comme chaque année, une convention est conclue entre la commune et les organisateurs pour formaliser les engagements réciproques.

La commune prendra en charge différentes actions sur le plan matériel et sur le plan de la communication.

D'un point de vue financier, la commune propose d'accorder une subvention municipale dans la limite réelle des frais engagés et plafonnée à **700 €** ; sur présentation des factures pour la location du matériel par l'organisateur (Containers des ordures, WC, vidange des WC), et déduction du coût facturé à la mairie pour la mise à jour de la date sur les 3 banderoles municipales (gérée par le service communication).

De leur côté, les organisateurs s'engagent à différentes actions (mentionner le soutien de la commune sur leurs supports de communication, restitution du matériel en bon état, fournir à la commune un plan d'utilisation du domaine public tenant compte du plan Vigipirate avant le 4 mai...).

Ces engagements réciproques figurent dans le projet de convention joint en annexe à la présente délibération.

Cette délibération ne fait l'objet d'aucune observation.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter ce projet de convention et d'autoriser Madame le Maire à le signer ainsi que tout document y afférent.

VOTANTS : 25

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ **24-033 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE -**

Rapporteur : Madame le Maire

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 29 mars 2024,

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le

cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 (sous réserve du vote d'un décret).

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (Traitement Brut Indiciaire, Nouvelle Bonification Indiciaire, Régime Indemnitaire).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, **les cinq centres de gestion des Pays de la Loire** ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, **d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.**

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Il est précisé que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Cependant, afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

Madame le Maire indique que cette délibération permettra au Centre de Gestion de mener une consultation des assurances.

Madame le Maire rappelle qu'aujourd'hui la commune propose déjà un contrat prévoyance non obligatoire, mais sans participation de l'employeur. Le contrat actuel n'a pas été renégocié depuis de nombreuses années.

Dans le contrat prévoyance sélectionné, les agents pourront choisir des garanties supplémentaires, à sa charge.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;**
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.**

VOTANTS : 25

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Cette délibération ne fait l'objet d'aucune observation.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, cette convention et autoriser Madame le Maire à la signer.

VOTANTS : 25

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Questions diverses ayant trait aux affaires de la commune.

Madame le Maire donne la date du prochain conseil municipal : mardi 28 mai 2024 à 20h30 ;

A cette occasion, la nouvelle Directrice générale des Services, Emilie POLFLIET, sera présentée au conseil municipal.

Madame le Maire rappelle que la journée citoyenne se déroulera le 13 avril à partir de 13h30. 53 participants (hors agents et élus) sont inscrits à cette manifestation.

13 mai à 18h30 : réunion publique « Chrono-vélo » secteur Est (Yvré l'Evêque, Sargé-lès-Le-Mans et Coulaines),

18 avril à 18h30 salle Louis Labé : réunion publique sur l'amélioration de l'habitat privé.

20 avril : soirée Jazz Manouche.

Madame le Maire et Fanny PIRA indiquent que 157 personnes ont assisté au concert de l'harmonie départementale le samedi 4 mai.

Mickaël JUIGNE a noté quelques incohérences sur le guide pratique, notamment des erreurs de numéros de téléphone ou d'adresses (ex : infirmières). Il adressera un mail à Madame le Maire sur le sujet.

Madame le Maire confirme qu'elle est d'accord avec cet avis. Elle précise que l'erreur ne vient pas du prestataire mais en interne à la collectivité.

Mickaël JUIGNE indique que le guide est bien accueilli par la population, malgré ces erreurs.